

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LE S.D.E.F. POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION, ECLAIRAGE PUBLIC ET TELECOM – RUE DE KREAC'H KELEN ET RUE DU MANOIR

CONSIDERANT la programmation des travaux d'effacement des réseaux Basse Tension, Eclairage Public et Télécom rues de Kreac'h Kélen et du Manoir,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, une convention doit être signée entre le S.D.E.F. et la commune de LANDIVISIAU afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au S.D.E.F.,

VU l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, des fonds de concours peuvent être versés à un syndicat visé à l'article après accords du Conseil municipal,

CONSIDERANT que l'estimation des dépenses s'élève à :

- Réseaux BT, HTA	106 500,00 € H.T.
- Effacement éclairage public	46 500,00 € H.T.
- Réseaux de télécommunication (génie civil).....	33 000,00 € H.T.
Soit un total de.....	186 000,00 € H.T.

CONSIDERANT le règlement financier voté par délibération du S.D.E.F. le 13 novembre 2017,

CONSIDERANT que le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF.....	10 000,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA.....	101 292,50 €
- Effacement éclairage public.....	56 430,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil).....	33 000,00 €
Soit un total de.....	190 722,50 €

CONSIDERANT que les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du S.D.E.F. conformément à l'article L. 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 75 % du montant H.T. des travaux et s'élève à 24 750,00 € H.T.,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

VU l'avis de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 10 février 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 190 722,50 €,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du S.D.E.F. et détaillant les modalités financières entre la commune et le S.D.E.F. telle qu'annexée, et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 17 février 2021

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le... 22.FEV. 2021
Et de la publication, le... 22.FEV. 2021
Fait à Landivisiau, le... 22.FEV. 2021
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal NanTEL', is written below the official stamp.

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE



Entre :

D'une part,

La Commune de LANDIVISIAU,

Représentée par son Maire, Laurence CLAISSE, agissant en vertu de la délibération en date du 03/07/2020, reçue en Préfecture le 06/07/2020,
Désignée ci-après par « la Commune »

Et :

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère,

9 Allée Sully, 29000 Quimper

Représenté par son Président, Antoine Corolleur, agissant en vertu de la délibération en date du 15 septembre 2020 (C2020-25).

Désigné ci-après par « le SDEF »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le SDEF pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les travaux d'éclairage public
- la Commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques ;

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ». Aussi il est permis de réaliser un transfert de maîtrise d'ouvrage ponctuelle pour cette opération

Le SDEF a inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et est également compétent dans le domaine des communications électroniques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Objet de la convention

En application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEF par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau d'éclairage public et d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEF pour les opérations suivantes :

- **Effacement des réseaux Basse Tension, Eclairage Public et Télécom – Rue de Kreac'h Kélen**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage unique du SDEF.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les travaux des réseaux de communications électroniques

La collectivité délègue au SDEF la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain. A ce titre, une convention est signée entre la collectivité et l'opérateur de télécommunication, elle définit notamment, les matériels fournis par l'opérateur et les conditions techniques et financières du passage en souterrain de l'ensemble du câblage.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du SDEF :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public (le cas échéant)
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré ;
- Validation par le SDEF du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la Commune :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du SDEF :

- le SDEF fait son affaire de la consultation des entreprises, selon les règles en vigueur

Phase travaux

Mission du SDEF :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Validation et paiement des factures.

Attributions de la Commune :

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du SDEF :

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDEF d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages d'éclairage public et de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEF, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires.

Le SDEF fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la Commune :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de communications électroniques a été prononcée, la Commune s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 : Modalités financières

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDEF et figure dans le plan de financement annexé à cette convention.
- Règlement et paiements : le SDEF règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.
- Participation de la Commune : le montant de la participation de la Commune de communication électronique est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.
- Un titre de recette est établi par le SDEF représentant le montant TTC des travaux en distinguant la part de communication électroniques au fur et à mesure du paiement des acomptes effectués par le SDEF.
- Une participation de la Commune aux travaux d'électrification et aux travaux d'éclairage public et interviendra conformément aux règles définies par le comité du SDEF.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

➤ **Tableau Financier pour l'année 2021 :**

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Réseaux BT, HTA	106 500,00 €	127 800,00 €	(100% HT + frais de suivi) - (40% x 10 000 sur 3 ans)	10 000,00 €	101 292,50 €	4 792,50 €	132
Effacement éclairage public	46 500,00 €	55 800,00 €	100% TTC + frais de suivi (14 points lumineux)	0,00 €	56 430,00 €	630,00 €	458 et 758
Réseaux de télécommunication (génie civil)	33 000,00 €	39 600,00 €	Option A : 100% HT	0,00 €	33 000,00 €	0,00 €	131
TOTAL	186 000,00 €	223 200,00 €		10 000,00 €	190 722,50 €	5 422,50 €	

Conv MOA 2021-025 – LANDIVISIAU – ER-2019-105-2

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention s'applique au titre de la totalité des chantiers qui seront exécutés pour les **travaux d'effacement des réseaux Basse Tension, Eclairage Public et Télécom – Rue de Kreac'h Kélen.**

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Capacité à ester en justice

La collectivité, maître d'ouvrage de l'opération, pourra agir en justice pendant l'exécution des travaux, aussi bien en tant que demandeur ou que défenseur.

A l'issue de la réception des travaux, chaque collectivité retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

Article 8 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalable à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Quimper, le

Pour la Commune
Madame le Maire
Laurence CLAISSE

Pour le SDEF
Monsieur le Président du SDEF
Antoine COROLLEUR

